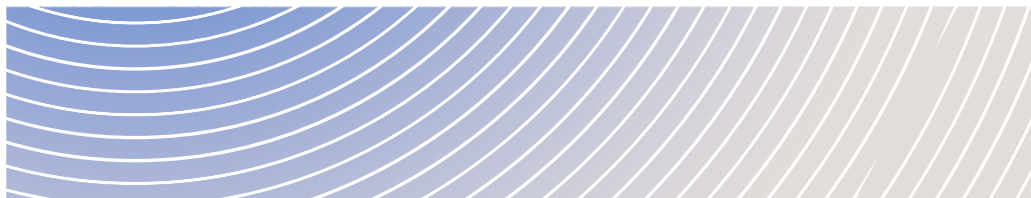




Sommaire exécutive- Le rapport sur les consultations et accommodement de la couronne - Projet de pôle logistique de Milton



21 janvier 2021





Sommaire Exécutive

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence), anciennement l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, a préparé ce rapport pour documenter les consultations menées auprès des groupes autochtones relativement aux décisions du gouvernement du Canada en matière d'évaluation environnementale du projet de pôle logistique de Milton (le projet), tel qu'il est proposé par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (le promoteur), y compris les conditions proposées pour tenir compte des impacts potentiels du projet sur les droits ancestraux ou issus de traités établis ou potentiels.

Le présent rapport vise à résumer les efforts déployés par la Couronne pour remplir les aspects de fond et de procédure de son obligation constitutionnelle de consulter et, le cas échéant, de prendre des mesures d'accommodement en ce qui concerne le projet, afin de soutenir le processus décisionnel en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012).

Processus de consultation

L'Agence a agi à titre de coordonnateur des consultations de la Couronne au nom du gouvernement du Canada dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet.

Lors de l'évaluation préparatoire de l'analyse au besoin et de la profondeur de la consultation, l'Agence a pris en compte la proximité géographique du projet par rapport aux zones où les groupes autochtones potentiellement touchés mènent des activités liées à l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, ainsi que les effets environnementaux possibles du projet sur ces activités. Cette évaluation a également tenu compte des renseignements disponibles concernant les groupes autochtones recensés en ce qui a trait à la solidité des revendications et au risque que le projet ait des répercussions sur les droits ancestraux ou issus de traités établis ou potentiels, tels qu'ils sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (droits reconnus par l'article 35)¹.

Les résultats de l'évaluation de l'ampleur et de la profondeur de la consultation ont guidé les types d'activités de consultation offerts aux groupes autochtones potentiellement touchés et la prise en compte des mesures d'accommodement, le cas échéant. Aux fins de l'évaluation

¹ L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* stipule ce qui suit :

- (1) Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.
- (2) Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuits et des Métis du Canada.



environnementale, l'Agence a défini un besoin de consultation et une profondeur de la consultation pour quatre groupes (voir tableau i).

Tableau i : Résultats de l'évaluation de l'ampleur et de la profondeur de la consultation

Groupe autochtone	Profondeur de la consultation
Première Nation Mississaugas of the Credit	Élevée
Six Nations de Grand River	Modérée
Nation Huronne-Wendat	Modérée
Métis Nation of Ontario	Faible

L'Agence a appuyé la participation des groupes potentiellement touchés au processus d'évaluation environnementale en mettant une aide financière à la disposition de tous les groupes autochtones visés par la consultation. L'Agence a invité tous les groupes autochtones mentionnés dans le tableau i à présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière aux participants. L'Agence a accordé un total de 262 272,90 \$ aux groupes pour soutenir leur participation à l'évaluation environnementale (cela ne comprend pas les sommes destinées à la Métis Nation of Ontario, qui n'a pas demandé ou accédé au montant d'aide financière qui lui avait été alloué).

L'Agence a offert aux groupes autochtones des occasions de s'informer sur le projet et ses impacts, soit au moyen de réunions de consultation ou de périodes de consultation publique, d'évaluer le projet par rapport à leurs droits ancestraux ou issus de traités établis ou potentiels, de communiquer leurs préoccupations à la Couronne et de discuter des mesures d'atténuation et d'accommodement, le cas échéant.

Méthode d'évaluation des répercussions potentielles du projet sur l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités

L'évaluation des répercussions sur les droits ancestraux et issus de traités nécessite une compréhension des droits ancestraux et issus de traités de chaque communauté autochtone susceptible d'être touchée par un projet. On entend par droits issus de traités la capacité d'une communauté à maintenir sa culture et son mode de vie traditionnel. Ainsi, dans le cadre de cette méthode, le terme « droits » comprend la culture et le mode de vie traditionnel de la communauté qui possède ces droits. L'expression « répercussions sur les droits » est interprétée au sens large et ne se limite pas aux effets biophysiques ou aux effets environnementaux résiduels, et intègre les perspectives autochtones. La méthode visait à aider le gouvernement du Canada à respecter son obligation légale de consulter et à veiller à ce que les répercussions potentielles du projet sur l'exercice des droits reconnus par l'article 35 soient adéquatement prises en compte et fassent l'objet de mesures d'accommodement, le cas échéant. L'Agence a offert de collaborer sur le développement de la méthode avec les groupes



autochtones, pour assurer que la terminologie préférée (ie : voies de répercussions) et les seuils (ie : critère) était intégrés.

Constatations et conclusions de la commission d'examen quant aux domaines d'intérêt des groupes autochtones

Pour la plupart des effets et des éléments pris en compte dans l'évaluation environnementale, la commission d'examen a conclu que, compte tenu des mesures d'atténuation proposées par le CN et, dans certains cas, des mesures d'atténuation supplémentaires recommandées par la commission, le projet n'aurait pas d'effets environnementaux négatifs importants. Toutefois, la commission d'examen a conclu que le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur la qualité de l'air et sur la santé humaine, en ce qui a trait à la qualité de l'air, ainsi que des effets environnementaux cumulatifs négatifs importants sur la qualité de l'air, la santé humaine, l'habitat de la faune et la disponibilité des terres agricoles.

La commission d'examen souligne que, dans chaque cas, les effets directs du projet sont relativement faibles, mais qu'ils s'ajouteraient à un environnement où la qualité de l'air, l'habitat de la faune et les terres agricoles disponibles ont déjà été affectés par le développement et continueraient à l'être par un nombre important de développements futurs prévus dans la région.

La commission d'examen a noté que la plupart des effets environnementaux négatifs qu'elle a qualifiés d'importants sont susceptibles de se produire, que le projet soit réalisé ou non, parce que les terres ont été désignées pour un développement futur.

Évaluation des répercussions possibles sur les droits ancestraux ou issus de traités établis ou potentiels

L'Agence estime que tous les groupes autochtones possiblement touchés dans la région entourant l'emplacement du projet ont eu suffisamment d'occasions de participer de façon significative au processus d'évaluation environnementale fédérale. La participation de ces groupes a contribué à l'examen technique entrepris au cours de l'évaluation environnementale.

Selon les renseignements actuellement disponibles sur les effets environnementaux potentiels du projet sur les peuples autochtones, l'Agence est d'avis que le projet est susceptible d'avoir des répercussions potentielles modérées sur la capacité à exercer les droits relatifs à la culture et des répercussions potentielles faibles sur les ressources traditionnelles, l'eau, la santé et les facteurs socioéconomiques. Les groupes autochtones pour lesquels l'évaluation des répercussions potentielles sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou revendiqués a été effectuée ont reçu les résultats détaillés et leurs commentaires y ont été intégrés, le cas échéant.



L'Agence a pris en compte les préoccupations exprimées à ce jour par les groupes autochtones concernant les répercussions potentielles sur les droits reconnus par l'article 35 et a travaillé avec les autorités fédérales pour préparer des réponses à ces préoccupations, y compris la prise en compte de mesures d'atténuation et d'adaptation appropriées et d'autres mesures d'accommodement, dans la mesure du possible.

L'Agence comprend que le promoteur a également travaillé avec des groupes autochtones pour répondre aux préoccupations et négociait des ententes avec chacun des trois groupes autochtones qui ont participé à l'évaluation environnementale.

L'Agence a pris en compte les préoccupations et les commentaires des groupes autochtones concernant les répercussions du projet sur les droits ancestraux ou issus de traités établis ou potentiels. Cela comprenait les points de vue des groupes autochtones sur les conclusions du rapport de la commission d'examen et sur les conditions de l'ÉE potentielles du projet. Dans la mesure du possible, l'Agence a intégré de l'information supplémentaire sur les revendications de droits particuliers et a utilisé cette information pour actualiser l'analyse et les conclusions concernant les répercussions potentielles du projet sur les droits ancestraux ou issus de traités établis ou potentiels.

Mesures d'accommodement

Dans les affaires *Nation Haïda c. Colombie-Britannique (ministre des Forêts)* et *Première Nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (directeur d'évaluation de projet)* (CSC, 2004), ainsi que *Première Nation crie Mikisew c. Canada (ministre du Patrimoine canadien)* (CSC, 2005), la Cour suprême du Canada a statué que la Couronne a l'obligation de consulter et, le cas échéant, de prendre des mesures d'accommodement lorsqu'elle envisage une conduite qui pourrait avoir des répercussions négatives sur les droits ancestraux ou issus de traités établis ou potentiels.

On ne prévoit pas d'effets négatifs importants néfastes sur les droits ancestraux ou issus de traités établis ou potentiels, associés au projet.

À l'exception des Six Nations, les groupes autochtones qui ont participé à l'évaluation environnementale ont clairement indiqué qu'elles avaient confiance dans le régime d'atténuation proposé par le promoteur, et ont exprimé le souhait que ces engagements soient renforcés par les conditions du projet. Des préoccupations générales concernant les effets environnementaux négatifs potentiels du projet ont été exprimées par les Six Nations au cours du processus.

Dans un effort pour répondre aux préoccupations soulevées quant à la qualité de l'air, une stratégie a été proposée comme outil supplémentaire allant au-delà des conditions imposées au promoteur pour atténuer les émissions de polluants atmosphériques. Cette stratégie a été justifiée par le fait que le projet est proposé dans une région où la qualité de l'air subit déjà des répercussions environnementales et présente des niveaux élevés d'un certain nombre de



polluants atmosphériques importants, étant touchée par des émissions locales et transfrontalières. D'autres préoccupations ont été prises en compte dans l'élaboration de conditions de l'ÉE potentielles pour l'évaluation environnementale du projet en vue de leur inclusion dans une déclaration de décision en vertu de la LCEE 2012. Les conditions de l'ÉE du projet renforceraient les engagements pris par le promoteur en matière d'atténuation et répondraient de manière appropriée à toutes les préoccupations exprimées au cours des consultations, et mentionnées à l'article 5. Les conditions potentielles de l'ÉE d'un projet sont considérées comme des mesures appropriées pour réduire davantage ou éliminer les répercussions négatives sur les droits ancestraux ou issus des traités, potentiels ou établis, des peuples Autochtones, tout en tenant compte des intérêts sociétaux plus larges.

Conclusion

Selon l'analyse des effets environnementaux du projet sur les peuples autochtones, des mesures d'atténuation connexes et des conditions de l'ÉE du projet décrites ci-dessus, l'Agence est satisfaite que les effets négatifs potentiels du projet sur les droits ancestraux ou issus de traités établis ou potentiels ont été correctement définis et bien gérés, dans l'éventualité où le projet serait mis en œuvre.